

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 697

présenté par

M. Hillmeyer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Jégo,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron,
M. Reynier, M. Richard, Mme Sage, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 24

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou à un établissement public créé par lui ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser expressément que l'assistance technique aux collectivités prévue à l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales et réaffirmée dans ce projet de loi, peut être également exercée par un établissement public créé par le département.